

COMITE BRUXELLOIS DE
CONCERTATION
ECONOMIQUE ET
SOCIALE

Accord-cadre entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les Interlocuteurs sociaux représentés au sein du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC)

Considérant le Contrat pour l'économie et l'emploi (C2E) conclu entre la Région et les Interlocuteurs sociaux en mars 2005.

Considérant le Plan pour l'emploi des Bruxellois adopté le 20 mars 2006, notamment sa proposition 59 visant à doubler le nombre de FPI en 2006 et à atteindre une vitesse de croisière de 500 FPI supplémentaires par an.

Considérant les constats énoncés dans le Plan d'action pour les jeunes (PAJ) adopté le 29 janvier 2008 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les Interlocuteurs sociaux.

Considérant que ce Plan d'action précise qu'en 2006, le chômage des jeunes atteignait un taux de 35,3% en Région de Bruxelles-Capitale, qu'en 2007 ce pourcentage est descendu à 34,4% et qu'une des actions à privilégier pour enrayer ce phénomène est le développement des Conventions de Premier Emploi (CPE) et des Formations Professionnelles Individuelles en entreprise (FPI/IBO) afin de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle sous contrat de travail.

Considérant que par «jeune» il faut entendre la notion telle que contenue dans le PAJ à savoir tout chercheur d'emploi de moins de 30 ans pour les FPI/IBO et de moins de 26 ans pour les CPE.

Considérant que le PAJ prévoit en sa proposition 4.1.2. que pour développer les premières expériences professionnelles, *«un accord-cadre sera négocié au sein du CBCES afin de développer, en fonction des différents types de premières expériences professionnelles, le nombre de premiers emplois en entreprise. Cet accord-cadre sera décliné en accords sectoriels. Ainsi, il appartiendra aux organisations sectorielles (patronales et syndicales) d'assurer l'application de cet accord-cadre et de mettre cet engagement en oeuvre auprès de leurs membres en fonction des opportunités du secteur. Suite à une identification plus précise de la situation actuelle, un objectif de création de 10% de places supplémentaires chaque année sera poursuivi, et fera l'objet d'une évaluation annuelle».*

Considérant que le cadre opérationnel pour les plans de diversité en Région de Bruxelles – Capitale fixe comme priorités, les actions orientées vers les personnes d'origine étrangère et la mise à l'emploi de jeunes Bruxellois et que le développement des premières expériences professionnelles de jeunes Bruxellois (d'origine étrangère en particulier) peut constituer une action à privilégier dans les plans de diversité pour atteindre ce but.

Considérant que les organisations des classes moyennes sont des organisations inter-sectorielles souhaitant s'inscrire dans le processus de promotion des mesures CPE et FPI/IBO dans le cadre de l'application du PAJ.

Considérant que la mise en œuvre du Plan d'action pour les Jeunes est primordiale et qu'elle constitue un défi important pour la Région de Bruxelles Capitale.

Considérant les chiffres communiqués par l'Observatoire Bruxellois du Marché du travail et des Qualifications qui ont été commentés lors de la réunion du CBCES du 15 mai 2008.

Considérant que ces chiffres montrent clairement que les mesures tant CPE que FPI/IBO sont plus utilisées dans certaines professions que d'autres et permettent essentiellement la mise à l'emploi de jeunes non titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Considérant que la part de Bruxellois dans le nombre total de CPE en Belgique est, depuis quelques années, en diminution et que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite infléchir cette tendance en collaboration avec les Interlocuteurs sociaux bruxellois.

Considérant que la création de 1.000 nouveaux postes dans le cadre de la Convention de Premier emploi (CPE) et Formation Professionnelle Individuelle en entreprise (FPI/IBO) **au cours des 12 mois qui suivent la signature du présent accord-cadre** ainsi que la volonté d'atteindre une croissance de 10 % par an, serait l'objectif auquel il faudrait tendre afin d'augmenter réellement les chances des jeunes Bruxellois d'obtenir une première expérience professionnelle.

Considérant que cet accord-cadre doit s'envisager comme une des initiatives s'inscrivant dans le Plan pour l'emploi des Bruxellois sans toutefois se substituer à l'objectif d'augmentation de 500 FPI- IBO par an déjà contenu dans ce Plan.

Considérant que ce chiffre de 1.000 nouveaux postes constitue un objectif à atteindre et qu'il s'agit d'une obligation « de moyen » encadrée.

Les parties présentes au CBCES :

- Le Gouvernement régional représenté par le Ministre-Président et par le Ministre de l'Emploi ;
- Les Interlocuteurs sociaux représentant les employeurs représentés par M. P THONON (Union des Entreprises de Bruxelles), Mme F. WERTH, (UCM-Bruxelles) M. A. VAN ASSCHE (UNIZO) et M. G. MAISSIN (CBENM) ;
- Les Interlocuteurs sociaux représentant les travailleurs représentés par M. P. VAN MUYLDER (FGTB), Mme M. GERARD (CSC) et M. P. VANDENABEELE (CGSLB).

conviennent ce qui suit :

Article 1. Objectif de l'accord-cadre et engagements généraux des Interlocuteurs sociaux

Les parties poursuivent l'objectif de création de 1.000 emplois CPE - FPI/IBO au cours des 12 prochains mois et une augmentation de 10% supplémentaire les années suivantes.

A cette fin, elles s'engagent à mettre en œuvre une série d'actions, visant :

- à promouvoir activement ces deux mesures;
- à susciter au sein de leurs affiliés, la création d'emplois dans le cadre des mesures CPE-FPI/IBO (pour les représentants des organisations patronales) ;
- à stimuler leurs affiliés par rapport aux mesures CPE et FPI/IBO (pour les représentants des travailleurs).

Article 2. Engagements des représentants des employeurs

Les Organisations patronales signataires de l'accord s'engagent à :

- a) diffuser activement auprès de leurs affiliés une information sur les mesures de CPE ;
- b) diffuser activement auprès de leurs affiliés une information relative aux FPI-IBO ;
- c) diffuser activement auprès de leurs affiliés une information relative aux Plans de diversité qui peuvent constituer un incitant à l'engagement de jeunes bruxellois et plus particulièrement de jeunes d'origine étrangère ;
- d) diffuser activement auprès de leurs affiliés une information relative aux chèques langues, chèques TIC (Technologie de l'Information et de la Communication) et chèques formation qui peuvent contribuer à la formation des chercheurs d'emploi et notamment des jeunes ;
- e) contacter individuellement les entreprises affiliées porteuses d'emploi pour les jeunes afin de susciter la création de premières expériences professionnelles ;
- f) accompagner les entreprises dans leurs recherches de candidats (CPE - FPI/IBO) ou les orienter vers des partenaires compétents pour assurer cet accompagnement et notamment vers le Service Bruxellois aux Employeurs ;
- g) accompagner les jeunes (chercheurs d'emploi ou non) désireux de créer leur propre emploi (aide à la rédaction d'un plan d'entreprise et d'un plan financier, aide lors de la phase de démarrage...) ou les orienter vers des partenaires compétents pour assurer cet accompagnement ;
- h) chacune des informations relatives aux points a) à e) devra reprendre au minimum : le contenu des mesures, les conditions d'octroi, les avantages pour l'employeur, l'administration (ou tout autre organisme régional) auprès de laquelle l'employeur peut obtenir des informations complémentaires, les démarches à entreprendre tant par l'employeur que par le travailleur.

L'information peut être diffusée par les moyens suivants : fiche sur le site internet, envoi de courrier ou de E-news, articles dans les publications, organisations de séances d'information à destination de leurs membres, diffusion lors de séminaires ou d'événements et/ou par tout autre moyen développé par l'organisation elle-même.

Article 3. Engagements des représentants des travailleurs

Les Organisations syndicales signataires de l'accord s'engagent à :

- a) informer activement le personnel de leurs Centrales professionnelles sur les mesures CPE - FPI/IBO ainsi que sur les Plans de diversité afin que ces dernières puissent en faire la promotion auprès de leurs affiliés ;
- b) informer activement leurs représentants au sein des entreprises sur les mesures CPE - FPI/IBO ainsi que sur les Plans de diversité afin que ces représentants connaissent le contenu de ces mesures et le statut des travailleurs occupés dans ce cadre ;
- c) informer activement leurs affiliés des mesures CPE-FPI/IBO et leurs jeunes affiliés en particulier ;
- d) orienter leurs jeunes affiliés désireux de créer leur propre emploi vers des partenaires compétents pour assurer une aide ;
- e) chacune des informations reprises aux points a) à c) devra reprendre au minimum : le contenu des mesures, les conditions d'octroi, les avantages pour l'employeur, l'administration

(ou tout autre organisme régional) auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues, les démarches à entreprendre tant par l'employeur que par le travailleur ;

L'information peut être diffusée par les moyens suivants : fiche sur le site internet, envoi de courrier ou de E-news, articles dans les publications, organisations de séances d'information à destination de leurs membres et de rencontres avec les opérateurs OISP partenaires d'ACTIRIS et de Bruxelles-Formation ainsi que les accompagnateurs de la formation en alternance (pour le CPE II), organisation d'évènements et/ou par tout autre moyen développé par l'organisation elle-même.

Article 4. Engagements communs des signataires afin d'établir un relais auprès des secteurs

- a) Les secteurs dotés d'un Centre de référence professionnelle seront invités à présenter, avant la fin de l'année 2008 au Comité de pilotage du CBCES visé à l'article 6, les mesures qu'ils vont mettre en place pour promouvoir l'engagement de jeunes dans le cadre de CPE et de FPI/IBO. Ces engagements se feront sous forme de propositions concrètes et mesurables.
- b) Les représentants des employeurs et des travailleurs s'engagent à relayer activement auprès des secteurs, par exemple via les Fonds sectoriels, une information relative aux mesures CPE et FPI/IBO et aux engagements contenus dans le présent accord-cadre.
- c) Les représentants des employeurs et des travailleurs encouragent le développement d'initiatives concrètes menées au niveau de chacun des secteurs afin que ceux-ci concourent à l'objectif fixé.

Article 5. Mise en place d'un outil de mesure au sein d'ACTIRIS

- a) Le nombre de jeunes engagés dans le cadre d'une FPI/IBO ou d'une CPE devant être clairement identifié et comptabilisé, le Gouvernement demande à ACTIRIS de mettre en place, dès la signature de l'accord-cadre, un outil de mesure de l'utilisation de ces deux programmes.
- b) Cet outil doit permettre d'identifier, à tout moment, le plus précisément possible, l'état de la situation par rapport à l'objectif à atteindre.
- c) Les chiffres seront communiqués, trimestriellement, par ACTIRIS au Ministre de l'Emploi et au CBCES.

Article 6. Comité de Pilotage au sein du CBCES

- a) Un groupe de travail portant sur la problématique des CPE et FPI/IBO sera créé et se réunira tous les trimestres.
- b) Chacune des organisations signataires du présent accord-cadre y sera représentée par un membre effectif et un membre suppléant. Un représentant du Ministre Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, un représentant du Ministre de l'Emploi et un représentant d'ACTIRIS participeront également au groupe de travail.
- c) Le groupe de travail poursuivra les objectifs suivants :
 - suivre l'évolution de l'implémentation de l'accord notamment sur base des chiffres fournis par ACTIRIS ;
 - mettre en place une analyse visant à dégager les mesures qui pourraient être développées par les secteurs pour concourir à l'objectif ;
 - présenter aux autres participants les mesures implémentées suite à leur intervention et

dont les résultats en terme de mesure sont positifs. Et ce afin de permettre aux autres signataires de s'en inspirer ;

- proposer des nouvelles initiatives communes si le groupe de travail constate que l'objectif fixé n'est pas en cours de réalisation ;
- Le groupe de travail examinera l'opportunité de réaliser une étude évaluant l'impact des mesures CPE et FPI/IBO (portant par exemple sur les caractéristiques des travailleurs occupés dans une de ces mesures, sur leur utilisation par secteurs d'activités, par types d'entreprises...);

d) Chaque membre relayera au groupe de travail, les difficultés rencontrées dans l'application de l'accord-cadre. Il relayera également, à son organisation, les constats ou propositions complémentaires émanant du groupe de travail ;

e) Le secrétariat de ce groupe de travail sera assuré par le CESRBC.

Article 7. Engagements du Gouvernement

a) Le Gouvernement veille à ce que les signataires du présent accord puissent faire appel aux services bruxellois compétents en matière d'emploi, notamment ceux d'ACTIRIS et des centres de référence professionnelle. Le Gouvernement demande à ACTIRIS de mettre à la disposition des organismes signataires les informations complètes leur permettant d'assurer leurs engagements.

b) Le Gouvernement charge le Pacte territorial pour l'Emploi de développer, notamment dans le cadre de la diversité, un «Kit pour la promotion de l'engagement des jeunes» qui contiendra tous les outils permettant de sensibiliser les employeurs à l'engagement des jeunes en particulier au moyens des mesures CPE et FPI/IBO. Ce kit sera à la disposition des organismes signataires et pourra également être adapté par les secteurs en fonction de leurs particularités.

c) Le Gouvernement garantit que les offres d'emploi issues des initiatives des interlocuteurs sociaux développées dans le but d'aboutir à la création de 1000 nouveaux postes au cours des 12 prochains mois, seront traitées de manière centralisée par ACTIRIS (en fonction de la demande de l'entreprise).

d) Le Gouvernement veille à ce que l'utilisation des différents avantages à l'embauche et notamment des chèques (langues, TIC, formation) soient systématiquement présentés par ACTIRIS aux employeurs qui communiquent une offre d'emploi dans le cadre du présent accord.

Article 8. Evaluation de l'accord-cadre

Une première évaluation du présent accord-cadre interviendra un an après sa signature. Le cas échéant, l'accord-cadre pourra être adapté. Cette évaluation se déroulera au sein du CBCES. Chaque année, une évaluation sera faite, à l'initiative du groupe de travail.

Article 9. Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est d'application dès sa signature par les parties et pour une période indéterminée.

Les parties pourront décider de commun accord de mettre fin à l'application de l'accord-cadre. Cette décision se prendra, le cas échéant, au sein du CBCES.

Par ailleurs, chacune des parties pourra mettre fin, unilatéralement, aux engagements auxquels

elle a souscrit. Dans ce cas, elle informera le CBCES de sa décision et des raisons qui justifient ce retrait. Ce point sera mis à l'ordre du jour d'une séance du CBCES.

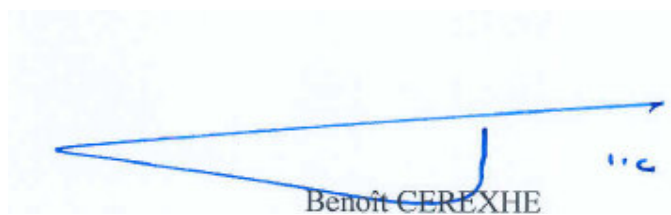
Le Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale réuni ce 14 octobre 2008 adopte le présent accord-cadre

Pour la Région de Bruxelles-Capitale



Charles PICQUE

Ministre-Président du gouvernement de Bruxelles-Capitale
chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire,
des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, de la Propreté publique, du Commerce
extérieur et de la Coopération au développement



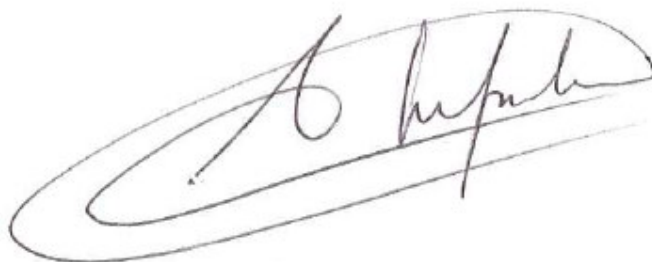
Benoît CEREXHE

Ministre chargé de l'Emploi,
de l'Economie, de la Recherche Scientifique,
de la Lutte contre l'incendie et de l'Aide médicale urgente

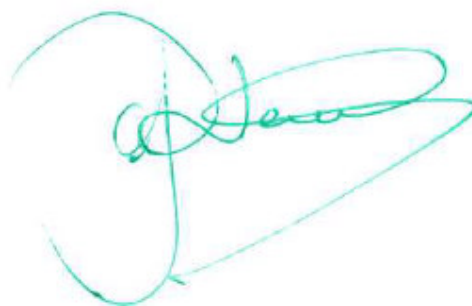
**Pour les organisations représentatives des employeurs
et des classes moyennes**



Pierre THONON
Administrateur-directeur général de UEB/BECI



Anton VAN ASSCHE
UNIZO-Région de Bruxelles



Francine WERTH
Secrétaire politique de l'UCM



Gabriel MAISSIN
Vice-Président de la CBENM

Pour les organisations représentatives des travailleurs



Myriam GERARD
Secrétaire régionale CSC



Philippe VANMUYLDER
Secrétaire-général FGTB



Philippe VANDENABEELE
Secrétaire régional CGSLB